

N°AT-SUM-2023-044

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

**D 977, D 55, D 493, D 174, D 595, D 593, D 133 et D 172,
communes de Romagny-Fontenay, Juvigny-les-Vallées et Le Mesnillard**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° ARR-2022-363 du 23 décembre 2022, applicable à partir du 2 janvier 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'entreprise OLIVEIRA TEIXEIRA TELECOM en date du 12/01/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux le 16/01/2023

Considérant que pendant les travaux de tirage de fibre optique, sur les :

- D 493 du PR 0+1230 au PR 0+4790
- D 493 du PR 0+4915 au PR 0+5100
- D 174 du PR 0+9835 au PR 0+10297
- D 174 du PR 0+10595 au PR 0+12376
- D 174 du PR 0+12693 au PR 0+12875
- D 595 du PR 0+2560 au PR 0+4770
- D 593 du PR 0+4855 au PR 0+3028
- D 133 du PR 0+2370 au PR 0+11530
- D 172 du PR 0+0125 au PR 0+0535

sur le territoire des communes de Romagny-Fontenay, Juvigny-les-Vallées et Le Mesnillard, la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 13 du manuel du chef de chantier

Considérant que pendant les travaux de tirage de fibre optique la circulation sur les:

- D 977 du PR 21+0400 au PR 23+0000 (Romagny-Fontenay) situés hors agglomération
- D 55 du PR 0+5960 au PR 0+6360 (Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération

s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles et 2 x 2 voies" ou par alternat commandé manuellement par piquet K 10 tenus par deux ou trois agents de l'entreprise avec ou sans moyens radio. conforme au schéma n° CF 23

ARRÊTE

Article 1 : Le 16/01/2023, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 avec une longueur maximale de 400 mètres sur les D 977 du PR 21+0400 au PR 23+0000 (Romagny-Fontenay) situés hors agglomération et D 55 du PR 0+5960 au PR 0+6360 (Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : Le 16/01/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 493 du PR 0+1230 au PR 0+4790 (Romagny-Fontenay) situés hors agglomération
- D 493 du PR 0+4915 au PR 0+5100 (Romagny-Fontenay) situés hors agglomération
- D 174 du PR 0+9835 au PR 0+10297 (Romagny-Fontenay) situés hors agglomération
- D 174 du PR 0+10595 au PR 0+12376 (Romagny-Fontenay et Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération
- D 174 du PR 0+12693 au PR 0+12875 (Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération
- D 595 du PR 0+2560 au PR 0+4770 (Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération
- D 593 du PR 0+4855 au PR 0+3028 (Romagny-Fontenay et Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération
- D 133 du PR 0+2370 au PR 0+11530 (Juvigny-les-Vallées, Le Mesnillard et Romagny-Fontenay) situés hors agglomération
- D 172 du PR 0+0125 au PR 0+0535 (Le Mesnillard et Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 13/01/2023

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence technique départementale du
Sud Manche**

Signé électroniquement par : Eric Blandin

Date de signature : 13/01/2023

Qualité : Responsable d'agence - ATD sud Manche

Eric BLANDIN

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- Monsieur le Maire du Mesnillard
- Monsieur le Maire de Juvigny-les-Vallées
- Monsieur le Maire de Romagny Fontenay
- Monsieur Miguel COSTA (entreprise OLIVEIRA TEIXEIRA TELECOM)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.